

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec
les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 2015

Pétitionnaire :
SNC Butagaz

ARRÊTÉ N° 2000.1. 931 du **11 AOUT 2000**

**portant modification de l'arrêté N° 2000.1.659
du 26 juin 2000**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et le décret n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC Butagaz au centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère et autorisant une extension,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz à créer sur le centre emplisseur d'Aubigny-sur-Nère, une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et compression,

VU l'observation formulée par la SNC Butagaz le 21 juillet 2000,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte pour la détermination de la quantité totale de gaz inflammables liquéfiés présente dans l'installation d'Aubigny-sur-Nère, les bouteilles de gaz de 35 kg qui, bien que non conditionnées sur place, y transitent,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

J...

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz, dont le siège social est situé 47-53, rue Raspail, 92594 Levallois-Perret cedex à modifier son activité sur le centre emplisseur d'Aubigny-sur-Nère par la création d'une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression est modifié de la façon suivante, en ce qui concerne la liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de nomenclature	Activité	Classe	Rayon d'affichage (km)
1412	dernier alinéa, <u>lire</u> (stockage de bouteilles de 5, 6, 13 et <u>35 kg</u>).	AS	4

Article 2 - Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux concernant cet établissement demeurent inchangées.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubigny-sur-Nère et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Article 4 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Député-Maire d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SNC Butagaz.

Bourges, le **10 1 AOUT 2000**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZE

Pour ampliation,

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

Maveau

A. LAVEAU